



**Residential
Tenancy Office**

Prince Edward Island • CANADA

**Augmentation
annuelle maximale
du loyer permise
à compter du
1^{er} janvier 2024 : 3 %**

Jennifer L. Perry

Directrice des locaux
d'habitation à louer

Le 18 septembre 2023

DOCUMENT D'INFORMATION

1. Le 8 avril 2023, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a révoqué la *Rental of Residential Property Act* (loi sur la location d'une propriété résidentielle) et promulgué la *Residential Tenancy Act* (loi sur la location de locaux d'habitation) et son règlement d'application. Ainsi, c'est la nouvelle *Residential Tenancy Act* (la « loi ») qui s'applique depuis le 8 avril 2023.
2. Le paragraphe 49(2) de la loi précise le calcul à utiliser et demande que la directrice des locaux d'habitation à louer établisse l'augmentation maximale du loyer permise pour l'année civile 2024 et la diffuse dans la *Royal Gazette*.
3. Conformément à l'alinéa 49(2)a) de la loi, la directrice a publié un avis public invitant les propriétaires et les locataires à se prononcer par écrit sur l'augmentation maximale du loyer permise pour 2024 afin de l'aider à établir ladite augmentation.
4. Les propriétaires et les locataires avaient jusqu'au 11 août 2023 pour soumettre leurs commentaires; au total, on a reçu 106 soumissions avant la date limite, soit 37 provenant de propriétaires, 52 de locataires et 17 de sources autres ou inconnues. Parmi celles-ci, 37 demandaient une augmentation de loyer de 1 à 3 %, et 20 une augmentation de loyer de 4 % ou plus, tandis que deux ne demandaient aucune augmentation et que la dernière ne contenait pas de recommandation.
5. Conformément à l'alinéa 49(2)b) de la loi, la directrice a demandé à la Commission le taux de variation par rapport à l'année précédente de l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour l'Île-du-Prince-Édouard, tel que diffusé chaque mois par Statistique Canada et transformé par la Commission en taux moyen pour la période de 12 mois terminée à la fin juin de l'année civile précédente, arrondi à la première décimale près.
6. La Commission a fourni les données demandées à la directrice, et le taux de variation sur 1 an demandé à l'alinéa 49(2)b) de la loi, pour la période de juillet 2022 à juin 2023, était de 6,1 %.

Taux de variation moyen de juillet 2022 à juin 2023	
Moyenne de juillet 2021 à juin 2022	151,3
Moyenne de juillet 2022 à juin 2023	160,6
Taux de variation sur 1 an	
2022-2023 par rapport à 2021-2022	6,1 %

7. Conformément à l'alinéa 49(2)c) de la loi, la directrice doit prendre en considération tous les autres facteurs énoncés dans le règlement d'application. Il n'y a aucun autre facteur énoncé dans le règlement d'application pour l'instant.
8. Le paragraphe 49(3) de la loi stipule que l'augmentation ne doit pas excéder 3 % par année civile.
9. Selon l'examen des facteurs énoncés dans la loi, la directrice établit à 3 % l'augmentation maximale du loyer permise pour 2024 pour toutes les propriétés résidentielles à louer.
10. Le paragraphe 48(1), l'alinéa 48(2)b) et le paragraphe 48(4) de la loi stipulent que les propriétaires ont le droit d'augmenter le loyer une fois tous les 12 mois. Ils doivent donner un avis écrit de trois mois aux locataires, à l'aide d'un formulaire approuvé, avant que l'augmentation de loyer puisse prendre effet.